

Révision du Règlement sur l'octroi de bourses et d'allocations d'incitation à la formation

1. PRÉAMBULE

Dans le cadre des budgets à venir et compte tenu de la situation financière de la Ville de Delémont, le Conseil communal a souhaité proposer différentes économies et notamment sur certaines prestations sociales particulièrement généreuses octroyées par la Ville jusque-là. Il a ainsi choisi de revoir la méthodologie d'octroi et les montants des bourses communales. Le Conseil communal a par ailleurs souhaité doter les allocations d'incitation à la formation (AIF) d'un règlement, ce qui n'était pas le cas jusque-là. Ces deux prestations offertes par la Ville de Delémont sont une spécificité communale dont le principe ne repose pas sur une obligation légale supérieure.

2. ELABORATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT

2.1 Bourses

Le règlement actuel sur les bourses, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, règle les conditions d'octroi et la méthode de calcul des bourses d'étude communales. En premier lieu, l'octroi d'une bourse communale est subordonné à l'octroi préalable d'une bourse cantonale. Le calcul du montant de la bourse communale est basé sur l'analyse de paramètres donnant chacun droit à un certain nombre de points : montant de la fortune, revenu net déterminant, autres enfants à charge, montant du découvert issu de l'évaluation faite par le Canton. La valeur du point est actuellement fixée à CHF 78.- et le nombre de points maximum est de 30, soit une bourse maximum de CHF 2'340.-. En 2023, selon cette méthodologie, 81 bourses communales ont été versées, pour un montant total de CHF 134'778.-.

Durant le processus de révision du règlement, des contacts ont été pris avec la Section cantonale des bourses, afin de connaître leur méthodologie de calcul : celle-ci est très complète et prend en compte plusieurs facteurs tels que les dépenses et recettes de la personne durant son année de formation et la possibilité de contribution des parents. Dans les dépenses, sont pris en compte : un forfait pour les frais de formation, les frais de transport, les repas ou un forfait pour pension à l'extérieur, les frais de logement hors domicile, un forfait pour les assurances et d'éventuels frais particuliers. Les recettes tiennent quant à elles compte des revenus et de la fortune. Le calcul de la bourse cantonale se fait sur la différence entre les dépenses liées à la formation et les recettes de la personne en formation, respectivement de ses parents.

La méthode de calcul utilisée par le canton est donc très complète. La prise en compte dans le calcul communal du revenu, de la fortune et des enfants à charge constitue une redondance inopportunne. Le découvert admis au niveau cantonal tient compte de la situation financière du requérant et de ses parents et sa valorisation dans le calcul communal tend à favoriser les ménages les plus aisés. Le nouveau règlement propose donc de renoncer à l'analyse communale et à l'attribution de points au profit d'un calcul proportionnel à la bourse cantonale.

En s'intéressant à la manière de pratiquer dans les autres communes jurassiennes qui versent des bourses, deux autres méthodes ont été mises en évidence : versement d'un forfait unique pour toutes les demandes (p.ex. Val Terbi, Bourrignon et Courchapoix versent CHF 200.-, Haute-Sorne CHF 300.-) ; versement d'un montant représentant un pourcentage du montant de la bourse cantonale (p. ex. Courtételle et Soyhières versent 10% de la bourse cantonale, mais minimum CHF 200.- et maximum CHF 600.-). Le versement d'un montant forfaitaire

paraît relativement inéquitable, tant les frais de formation peuvent énormément varier d'un cas et d'une personne à l'autre. Dès lors, c'est l'option « pourcentage » qui a été retenue, en se référant fidèlement au montant de la bourse cantonale déjà perçue, tout en simplifiant la méthode d'octroi. Il est ainsi proposé que la bourse communale représente 15% du montant de la bourse cantonale, plafonnée à CHF 1'300.-. En procédant de la sorte, en 2023, les 81 bourses versées auraient représenté un montant total de CHF 83'936.-, soit une économie de 38%.

2.2 Allocations d'incitation à la formation

A la suite d'une décision du Conseil de Ville de juin 2011, la Ville de Delémont dispose chaque année d'un budget lui permettant d'octroyer des allocations d'incitation à la formation (AIF), pour toutes les personnes qui entreprennent une reconversion professionnelle et qui se trouvent dans une situation financière délicate. A titre d'exemple, trois AIF ont été versées en 2023, pour un montant total de CHF 6'150.-.

Ces AIF ne disposent pas d'un règlement ni même d'une ordonnance qui permette de les légaliser, raison pour laquelle leur principe a été défini dans le règlement sur l'octroi de bourses communales : elles visent à favoriser l'insertion professionnelle des personnes de plus de 35 ans et n'ayant pas droit à une bourse cantonale, sans forcément tenir compte d'un non-droit ou d'une fin de droit au chômage tel qu'il était prévu initialement. Les détails quant à la manière de les calculer et de les octroyer sont réglés par voie d'ordonnance, de compétence du Conseil communal. Elle est annexée ici à titre informatif mais ne fait pas l'objet d'une décision à prendre par le Conseil de Ville.

2.3 Autres changements

Des modifications minimes sont également proposées dans le règlement : ajout d'une durée minimale de domiciliation à Delémont de trois mois pour pouvoir déposer une demande de bourse et obligation d'avoir été domicilié à Delémont durant la période de formation concernée, en particulier pour les demandes rétro-actives sur lesquelles la section cantonale des bourses a statué tardivement ; abaissement à l'âge de la majorité (18 ans) de la limite pour la prise en compte du domicile parental, contre 25 ans actuellement ; ajout des conditions de restitution des bourses communales indûment perçues.

3. CONCLUSION

Les modifications de règlement proposées ici permettent de réaliser quelques économies, tout en continuant d'offrir une prestation sociale intéressante aux étudiantes et étudiants delémontains qui en ont le plus besoin.

4. PRÉAVIS

La proposition de révision du Règlement sur l'octroi de bourses et d'allocations d'incitation à la formation a été soumise pour préavis à la Commission des affaires sociales et du logement dans sa séance du 1^{er} juillet 2024. Cette dernière a émis un préavis favorable sur le règlement ainsi que sur le présent message.

Le délégué aux affaires communales a par ailleurs donné un préavis positif sur le règlement en date du 22 août 2024.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal invite le Conseil de Ville à accepter le Règlement sur l'octroi de bourses et d'allocations d'incitation à la formation et à voter l'arrêté s'y rapportant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Damien Chappuis

Le chancelier :

Nicolas Guenin

Delémont, le 26 août 2024

Annexes :

- Règlement sur l'octroi de bourses et d'allocations d'incitation à la formation
- Ordonnance sur les allocations d'incitation à la formation

Version soumise au Conseil de Ville

**Règlement sur l'octroi de bourses et
l'allocation d'incitation à la formation**

du 16 décembre 2024 (état 1 mars 2025)

Le Conseil de Ville

vu le règlement d'organisation de la Commune municipale;

vu la loi du 9 avril 2015 concernant les subsides de formation et ses ordonnances (RSJU 416.31);

vu l'ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation (RSJU 416.311);

vu la directive du 25 mai 2018 concernant les subsides de formation (RSJU 416.311.1);

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement règle l'octroi des bourses communales ainsi que de l'allocation d'incitation à la formation (ci-après, AIF) aux apprentis et étudiants domiciliés dans la Commune de Delémont (ci-après, le demandeur), après achèvement de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Terminologie

¹ Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indépendamment du genre.

2 Bourses**Art. 3** Conditions

¹ Le demandeur doit être domicilié depuis trois mois à Delémont au moment du dépôt de la demande de bourse communale.

² Il doit également avoir été domicilié à Delémont durant la période de formation concernée.

³ Le domicile déterminant, pour le demandeur mineur, est le domicile civil des parents ou le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Pour le demandeur majeur, le domicile déterminant est son propre domicile civil.

⁴ Seules les personnes au bénéfice d'une bourse cantonale sont éligibles à l'octroi d'une bourse communale.

Art. 4 Délais

¹ La demande de bourse communale doit être déposée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'octroi de la bourse cantonale.

Art. 5 Montant

¹ Le montant de la bourse communale constitue un pourcentage de la bourse cantonale obtenue par le demandeur.

² La bourse communale se monte à 15% du montant de la bourse cantonale, mais au maximum à CHF 1'300.00.

³ Dans tous les cas, le montant de la bourse communale, cumulé au montant de la bourse cantonale, ne peut excéder le total des frais de formation effectifs tels que déterminés par la République et Canton du Jura.

3 Allocation d'incitation à la formation (AIF)

Art. 6 Principe

¹ Une allocation d'incitation à la formation visant à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes de plus de 35 ans et n'ayant pas le droit à une bourse cantonale est versée selon les modalités prévues par l'ordonnance relative à l'allocation d'incitation à la formation (OAIF).

4 Procédure

Art. 7 Modalités

¹ La demande de bourse ou d'AIF doit être effectuée auprès de l'administration communale.

² L'utilisation des formulaires officiels ad hoc est requise.

³ Pour la bourse, la prestation allouée est octroyée pour une année et versée en une tranche.

⁴ Pour l'AIF, la prestation allouée est versée selon les modalités définies dans l'OAIF.

Art. 8 Restitution

¹ La restitution de la bourse communale et de l'AIF est due aux mêmes conditions que celles prévues pour la bourse cantonale, conformément aux articles 32 et suivants de la loi concernant les subsides de formation.

² Constituent notamment des motifs de restitution au sens de ladite loi :

- a) les subsides obtenus sur la base d'indications inexactes, incomplètes ou de faits dissimulés ;
- b) les subsides qui n'ont pas été utilisés en vue de la formation pour laquelle ils ont été accordés ;
- c) en cas d'abandon ou d'interruption de la formation sans justes motifs.

³ Le Service de la cohésion sociale, de la jeunesse et du logement rend une décision de restitution dans un délai de cinq ans après le versement du dernier subside. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

Art. 9 Disposition pénale

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de CHF 1'000.00 au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	élément	Modification	Référence RC
16.12.2024	01.03.2025	Acte législatif	première version	2025-01

Tableau des modifications par disposition

élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Référence RC
Acte législatif	16.12.2024	01.03.2025	première version	2025-01

Version soumise au Conseil de Ville

Ordonnance sur l'allocation d'incitation à la formation (OAIF)

du 16 décembre 2024 (état 1 mars 2025)

Le Conseil communal,

vu l'article 6 du Règlement sur l'octroi de bourses;

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle l'octroi de l'allocation d'incitation à la formation (ci-après, AIF).

Art. 2 But

¹ L'AIF a pour but d'encourager l'insertion et la réinsertion professionnelle des personnes définies à l'article 3 de la présente ordonnance.

Art. 3 Conditions

¹ Le demandeur doit être domicilié à Delémont et âgé de plus de 35 ans au moment du dépôt de la demande d'AIF. En tant que personne majeure, son domicile civil propre est déterminant.

² L'allocation d'incitation à la formation est subsidiaire aux autres soutiens financiers à la formation. Le demandeur ne doit ainsi pas être éligible à la prise en charge de ses frais de formation par une assurance sociale ou à l'octroi d'un subside de formation cantonal.

³ Le revenu déterminant unifié (RDU) du demandeur ne doit pas dépasser CHF 60'000.00 pour une personne seule ou CHF 100'000.00 pour un couple marié, lié par un partenariat enregistré ou vivant en concubinage. Le logement occupé en tant que propriétaire n'est pas pris en compte.

⁴ Le demandeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office.

4.4-2.1

Ville de Delémont

⁵ La formation envisagée doit permettre au demandeur de s'insérer ou de se réinsérer durablement sur le marché du travail.

Art. 4 Délais

¹ La demande d'AIF doit être déposée trois mois avant le début de la formation envisagée.

Art. 5 Montant

¹ Le montant de l'AIF couvre 50% des frais effectifs de formation, jusqu'à concurrence de CHF 5'000.00 maximum par cas.

Art. 6 Frais de formation effectifs

¹ Les frais de formation admis dans le calcul du montant de l'AIF sont les suivants :

- a) la taxe d'écolage;
- b) la taxe d'examen;
- c) les frais liés aux moyens d'enseignements;
- d) les frais pour les activités et manifestations organisées par l'établissement de formation;
- e) les frais de transport;
- f) les frais de logement à l'extérieur du domicile;
- g) les éventuels autres frais de formation.

Art. 7 Modalités de versement

¹ Le versement de l'AIF est effectué sur présentation des factures relatives aux frais de formation effectifs.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	élément	Modification	Référence RC
16.12.2024	01.03.2025	Acte législatif	première version	2025-03

4.4-2.1

Ville de Delémont

Tableau des modifications par disposition

élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Référence RC
Acte législatif	16.12.2024	01.03.2025	première version	2025-03

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 20 août 2024 ;
 - l'article 29 al.1 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le préavis favorable de la Commission des affaires sociales et du logement du 1^{er} juillet 2024 ;
 - le pré-examen favorable du Délégué aux affaires communales ;
 - sur proposition du Conseil communal :

arrête

1. Le règlement sur l'octroi de bourses et l'allocation d'incitation à la formation est accepté.
 2. L'entrée en vigueur du règlement est fixée au 1^{er} mars 2025.
 3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président : La secrétaire :

Pascal Domont

Lucie Üncücan-Daucourt

Delémont, le 16 décembre 2024